



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DU 17 JAN. 2019 MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 14 JANVIER 2019
(modification des voies et délais de recours - publication)
SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE A CHENON

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 réglementant l'exploitation du parc éolien FERME EOLIENNE DE LA PLAINE à Chenon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2019 relatif à la modification des conditions d'installation des éoliennes de la SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE à Chenon ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précité modifié par la loi 2018-727 (loi ESSOC) l'autorisation délivrée devient une autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sans nécessité de consulter l'avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2019 relatif à la modification des conditions d'installation des éoliennes de la SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE à CHENON restent inchangés.

ARTICLE 2.

L'article 3 « délais et voies de recours » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2019 relatif à la modification des conditions d'installation des éoliennes de la SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE à CHENON est modifié comme suit :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, la **Cour Administrative d'Appel de Bordeaux** qui statue en premier et dernier ressort dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3.

L'article 4 « publication » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2019 relatif à la modification des conditions d'installation des éoliennes de la SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE à CHENON est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Chenon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chenon pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de **quatre** mois.

ARTICLE 4.

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le Maire de Chenon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la SNC FERME EOLIENNE DE LA PLAINE

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune de Chenon.

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa